



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ MA

**Installations classées
n°2009-APC-7-IC**

**arrêté préfectoral complémentaire
société CALDIC Est
à Saint Brice Courcelles**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

Vu :

- le livre V – titre Ier du code de l'environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7,
- la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94.A.03.IC du 15 février 1994, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°95.A.02.IC du 12 janvier 1995 autorisant la société CALDIC Est à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques à Saint Brice Courcelles,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-A-112-IC du 10 août 2000 demandant à la société CALDIC Est de réaliser des mesures de surveillance et études dans le cadre de l'exploitation de ses activités exercées sur son site de Saint Brice Courcelles,
- l'arrêté préfectoral n°2001-A-80-IC du 21 août 2001 mettant en demeure la société CALDIC Est de fournir un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques pour son site de Saint Brice Courcelles,
- le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques établis par le bureau d'études GAUDRIOT en janvier 2004,
- la faisabilité du traitement de la source de pollution du site de Reims établie par le bureau d'études GAUDRIOT en juin 2004,
- l'évaluation détaillée des risques sanitaires liés aux eaux souterraines du site CALDIC Est à Saint Brice Courcelles réalisée par le bureau d'études Galtier Expertise Environnement en avril 2008,

- l'évaluation détaillée des risques / Santé du site de CALDIC Est à Saint Brice Courcelles réalisée par le bureau d'études Galtier Expertise Environnement en avril 2008,
- la proposition de dépollution de l'exploitant en date du 21 avril 2008,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 10 mai 2008,
- l'avis de la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 juillet 2008,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2008,
- l'avis favorable du CODERST rendu dans sa séance du 13 novembre 2008,
- la lettre des 15 jours (article 512-26 du code de l'environnement) du 26 novembre 2008,
- l'absence de réponse de l'exploitant qui vaut accord sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

- que le site CALDIC Est à Saint Brice Courcelles est à l'origine d'une pollution historique des sols et des eaux souterraines au droit du site et au niveau de jardins familiaux,
- que les risques sanitaires pour les salariés et les usagers de la nappe nécessitent des opérations de dépollution des sols et des eaux souterraines,
- qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit de ce site et en aval hydraulique,
- que l'hydrogéologue agréé remet en cause les seuils de dépollution proposés par l'exploitant en signalant que ces derniers reposent sur des données imprécises,
- que la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales sollicite des compléments d'information par manque de visibilité dans les données utilisées, par absence d'estimation des vitesses de migration des polluants et des phénomènes de dilution de ces polluants en fonction de la distance source-cible,
- que le bureau d'études n'a pas transmis les feuilles de calcul ayant servi à caractériser les risques sanitaires dans les deux études transmises,
- que l'exploitant s'est engagé à traiter les sols au droit de l'ancienne fosse de neutralisation et dans les zones non accessibles afin de supprimer l'alimentation de la nappe par la source sol,
- que l'exploitant n'a pas proposé de plan de gestion détaillé pour le traitement des sols pollués,

sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne par intérim,

A R R E T E

Article 1 : Dispositions générales :

La société CALDIC Est est tenue de procéder à ses frais, à la dépollution de son site situé Z.I.O. – 34 rue Emile Druart, BP 2722, 51056 REIMS Cedex (cf. plans en annexe 1 et 2), de poursuivre la surveillance des eaux souterraines en amont et aval de son site ainsi que de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Sans préjudice des dispositions existantes, l'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines est effectuée par l'intermédiaire des piézomètres existants suivants :

- F1 en aval de la source de pollution,
- F2 en amont de la source de pollution,
- F3 au droit de la source de pollution (zone de conditionnement des solvants, ancienne fosse de neutralisation) ;
- F4, en aval hydrogéologique, à 900 m au Sud-Est du site, au droit des jardins familiaux.

La fréquence des mesures est trimestrielle.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

- Tétrachloroéthylène,
- Trichloroéthylène,
- 1,2-dichloroéthène (cis et trans),
- Chlorure de vinyle,
- Tétrachloroéthane,
- 1,1,1-trichloroéthane,
- Tétrachlorométhane,
- BTEX,
- Hydrocarbures totaux,
- Chloroforme.

L'exploitant transmet semestriellement les résultats à l'inspection des installations classées et à la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales en les accompagnant des commentaires nécessaires ainsi que des éventuelles propositions d'actions en cas d'apparition d'une pollution des eaux souterraines.

L'arrêt de la surveillance ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Travaux et objectifs de dépollution du site

3.1. Traitement des sols pollués

Afin d'atteindre un niveau de risque sanitaire acceptable pour les travailleurs du site, l'exploitant s'est engagé à dépolluer les sols au niveau de l'ancienne fosse de neutralisation et sous le bâtiment 5 jusqu'à obtention des teneurs suivantes :

	Dans les SOLS au droit de la zone contaminée (mg/kg)
Tétrachloréthylène	100*
Trichloréthylène	5*
Chlorure de vinyle	0,05*

L'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées un programme de traitement des sols au droit de la source sur la base des conclusions de l'étude détaillée des risques/Santé **dans un délai de 3 mois** à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Ce programme devra comprendre la définition des surfaces et volumes de sols pollués à excaver, les plans des zones traitées et le détail des techniques utilisées.

L'exploitant devra également justifier que les seuils de dépollution sur lesquels il s'est engagé permettent d'atteindre les valeurs définies à l'article 3.2 pour les eaux souterraines en tenant compte des remarques de l'hydrogéologue agréé et de la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales.

A l'issue des travaux, l'exploitant justifiera de la compatibilité de l'état du site avec un usage industriel ainsi que de l'état des eaux souterraines avec leur usage in situ et en aval hydrogéologique (au droit des jardins familiaux).

* Ces seuils pourront être redéfinis par un nouvel arrêté s'ils ne permettent pas d'atteindre les seuils de dépollution fixés pour les eaux souterraines.

3.2. Traitement des eaux souterraines

L'exploitant devra mettre en place un dispositif de traitement des eaux souterraines au droit de la zone source (F2) **jusqu'à obtention d'une concentration stable** en tétrachloroéthylène, trichloroéthylène de 50 µg/l et en chlorure de vinyle de 2,5 µg/l dans les eaux souterraines.** Les valeurs cibles à atteindre au niveau des puits des jardins familiaux (F4) sont de 10 µg/l pour le tétrachloréthylène et le trichloréthylène et 0,5 µg/l pour le chlorure de vinyle.

** Huit mesures consécutives inférieures au seuil de dépollution fixé (correspondant à 2 années de mesures avec deux périodes de référence en hautes eaux et basses eaux).

3.3. Réalisation des travaux

Les travaux de dépollution du site devront débuter au plus tard **dans un délai de 6 mois** à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

La société CALDIC informera l'inspection des installations classées de la date de démarrage effective des travaux puis au fur et à mesure du déroulement des travaux, du détail des opérations réalisées sur le site en indiquant :

- l'identité et la qualification des entreprises intervenantes, et la nature de leurs interventions,
- les méthodes et moyens d'intervention dans la réalisation des travaux,
- les précautions prises pour éviter ou limiter les nuisances ou les risques pour l'environnement, en particulier pour les eaux souterraines, et assurer la sécurité du chantier lors des travaux,
- les procédures de contrôle et de surveillance prévues.

Un registre des travaux de dépollution sera ouvert, dans lequel seront consignés journallement, avec une précision suffisante, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnés, avec l'indication de l'installation d'élimination.

L'arrêt des travaux ne pourra se faire qu'une fois les objectifs de dépollution atteints et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Devenir des matériaux souillés

Les déchets, sols pollués, matériaux souillés devront être éliminés vers des filières autorisées.

Article 5 : Rapport de fin de travaux

L'exploitant adressera au préfet, à l'inspection des installations classées, à la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales à l'inspection du travail et aux maires des communes de Reims et Saint Brice Courcelles **au plus tard un mois après la fin des travaux**, un rapport de fin de travaux qui comportera :

- une présentation des travaux de dépollution réalisés comportant une estimation chiffrée des quantités de matériaux ou d'effluents évacués hors du site, une synthèse des analyses et contrôles réalisés,
- un plan topographique du site, après réalisation des travaux, faisant apparaître le contour précis des zones polluées identifiées et, le cas échéant, résiduelles.

Article 6 : Information des usagers des jardins familiaux

L'exploitant tiendra informé semestriellement le gestionnaire des jardins familiaux de l'état d'avancement des travaux de dépollution et de la qualité des eaux souterraines au droit des puits.

Article 7 : Usage du site

Les prescriptions du présent arrêté sont définies dans le cadre d'un usage industriel du site.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, direction des affaires juridiques -, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne par intérim, la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale et départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la direction de l'agence de l'eau Seine Normandie et la direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à Mme et Mr les maires de Saint Brice Courcelles et Reims qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Saint Brice Courcelles et Reims pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à la société CALDIC Est, Z.I.O- 34 rue Emile Druart, BP 2722, 51056 REIMS Cedex,

Châlons en Champagne, le 13 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Signé Alain CARTON